

Questionnaire d'auto-évaluation 2024

Réponses des négociants en métaux précieux et pierres précieuses

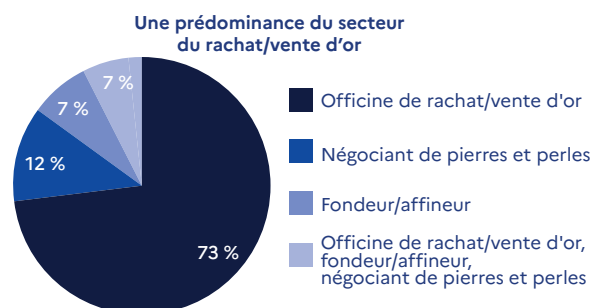
Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières

Le questionnaire d'auto-évaluation 2024 est un outil méthodologique permettant à chaque professionnel d'évaluer ses connaissances en matière de LCB-FT ainsi que la conformité de son dispositif.

I – Représentation et panorama des répondants

1. Des répondants plus nombreux que lors de la campagne 2023

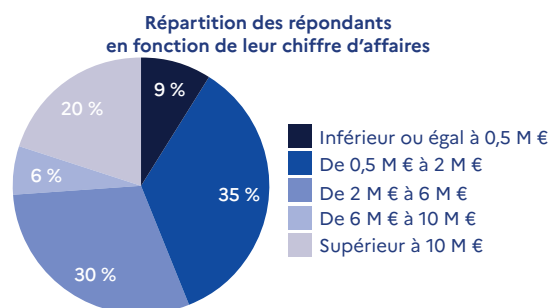
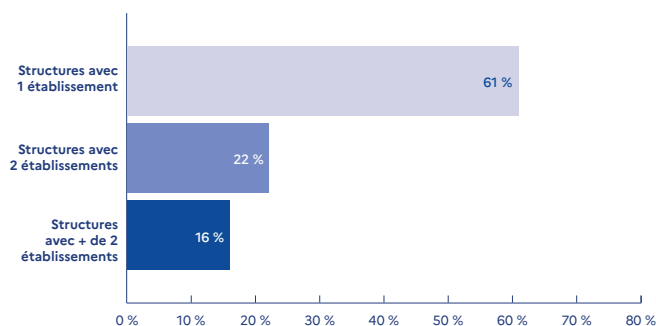
Nombre de répondants 2023	Nombre de répondants 2024	Progression
42	65	+ 55 %



Les professionnels se sont mobilisés pour cette nouvelle campagne d'autoévaluation, qui a connu une **augmentation du nombre total de répondants de 55 %**.

De plus, 50 % des répondants de l'année dernière ont répondu à nouveau cette année. Les professionnels qui avaient déjà répondu ont pu bénéficier d'un questionnaire allégé.

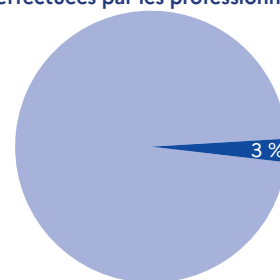
2. Une activité marquée par une diversité d'acteurs



3. La réglementation LCB-FT ne s'applique qu'à un nombre restreint d'opérations

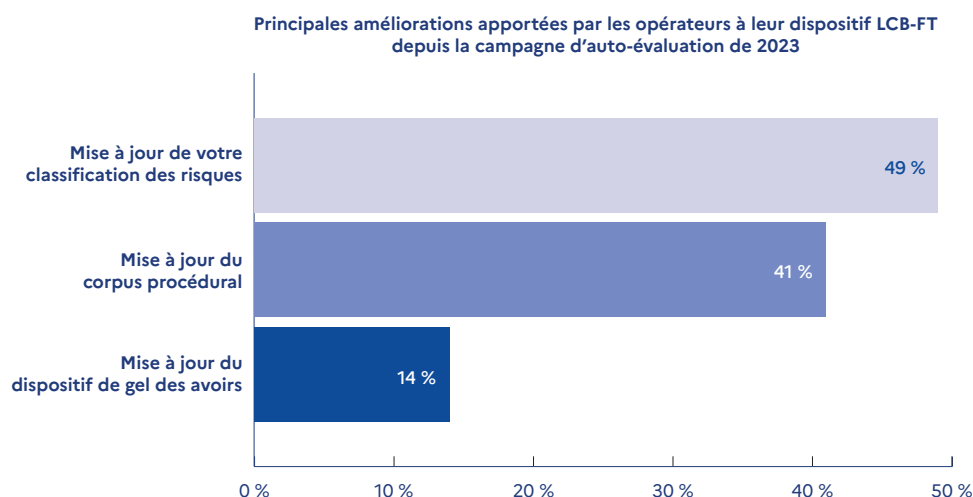
Une formalisation d'un dispositif LCB-FT robuste est nécessaire pour les établissements réalisant des opérations supérieures à 10 000 €. L'attention du professionnel doit se porter sur un nombre restreint de transactions.

Part des opérations supérieures à 10 000 euros effectuées par les professionnels



II – Des dispositifs LCB-FT en amélioration constante pour les professionnels ayant répondu en 2023

Les professionnels ayant répondu l'année dernière ont mis à jour leur dispositif LCB-FT depuis la campagne d'auto-évaluation 2023.



Les professionnels doivent adapter régulièrement leurs dispositifs en tenant compte des évolutions de leur activité et des évolutions des listes du GAFI et de l'Union Européenne. Pour se tenir informé de l'actualité LCB-FT, les professionnels peuvent s'abonner au [flash-info LCB-FT](#) créé par la douane.

La douane a publié des outils méthodologiques pour faciliter la compréhension et la mise en place de leurs obligations, notamment les [principes d'application sectoriels relatifs aux opérations sur l'or et autres métaux précieux](#) (juillet 2024).

III – L'examen du retour des questionnaires a permis d'identifier des axes d'amélioration dans la mise en œuvre des obligations LCB-FT

1. Nécessité de formaliser par écrit la classification des risques et une procédure interne

La mise en œuvre de la réglementation LCB-FT repose sur une approche par les risques. Pour identifier les risques auquel il est exposé, tout professionnel peut s'appuyer sur [l'analyse sectorielle des risques des négociants de métaux précieux et pierres précieuses](#) réalisée par la douane. Consultée par 88 % des primo-répondants, ce document attire particulièrement l'attention des professionnels sur les risques présentés par les opérations sur l'or. Le secteur est appelé à exercer une vigilance à la fois sur **la traçabilité des biens achetés** mais également sur **l'origine et la destination des fonds des clients**.

Les professionnels sont invités à formaliser une procédure interne au sein de laquelle est détaillé le dispositif de gestion des risques de BC-FT. Ce document comprend les modalités de mise en œuvre des obligations LCB-FT et de déclaration de soupçon à Tracfin.

L'ensemble des professionnels a déclaré avoir désigné un **responsable LCB-FT**. Celui-ci est en charge de la mise en œuvre du dispositif LCB-FT au sein de la société, et notamment de la :

- validation de la **classification des risques**. Or, seuls 37 % des répondants déclarent en posséder une.
- mise en place d'**une procédure** interne. Seuls 48 % des répondants ont déclaré avoir un ou plusieurs documents écrits décrivant les procédures internes relatives à la LCB-FT.

Ces documents constituent la pierre angulaire du dispositif LCB-FT. Lors des actions de contrôle par les agents de la douane, l'existence, la qualité et le caractère exhaustif de ces documents sont évalués. Dans un second temps, le contrôle apprécie l'effectivité du dispositif LCB-FT afin de s'assurer du respect des obligations LCB-FT par le professionnel.

Les professionnels sont invités à consulter le mémo LCB-FT pour les aider à élaborer leur dispositif LCB-FT.

2. Nécessité d'identifier et vérifier l'identité de la clientèle

Le nombre élevé de clients et de transactions rendent indispensable un dispositif de connaissance client robuste. Un professionnel doit vérifier l'identité d'un client régulier dès lors qu'il réalise une ou plusieurs opérations liées pour un montant total excédant 10 000 €. Lorsqu'il s'agit d'un client occasionnel, son identité doit être vérifiée dès la réalisation d'opérations supérieures à 15 000 €.

Une relation d'affaires est nouée lorsque le professionnel engage une relation professionnelle ou commerciale qui va s'inscrire dans une certaine durée. L'identification et la vérification du client sont systématiques avant l'entrée en relation d'affaires.

Votre établissement recueille-t-il une pièce d'identité des clients personnes physiques ?	
Oui, et en conserve une copie	82 %
Oui, sans conserver la copie	14 %
Non	4 %

Recueillir une pièce d'identité facilite également l'identification nécessaire en matière de **gel des avoirs**.

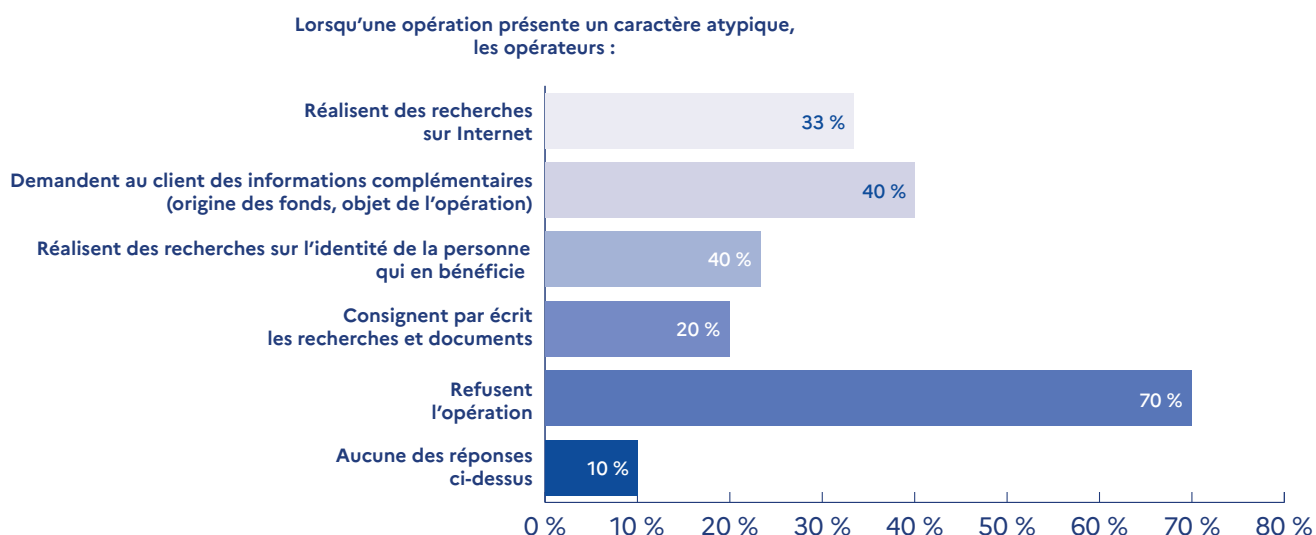
3. Nécessité de détecter et comptabiliser les opérations atypiques

	2022	2023	Progression
Nombre d'alertes	120	35	- 71 %
Nombre de déclarations de soupçon	3	11	+ 266 %

En 2023, seuls 7 % des répondants déclarent avoir été confrontés à des opérations atypiques. La faiblesse du dispositif de détection des opérations atypiques explique le nombre limité de déclarations de soupçon réalisées par les opérateurs du secteur à Tracfin.

Dans un secteur marqué par une prévalence des outils de suivi informatisés, il est recommandé de recourir à ces outils pour y intégrer des typologies de situations à risque nécessitant de conduire des recherches approfondies. Les recherches effectuées par l'opérateur peuvent également être consignées dans le logiciel informatique.

Ces alertes peuvent concerner : l'atteinte de seuils déterminés par une transaction, la réception de fonds provenant d'un compte bancaire qui n'appartient pas au client, etc.



Les situations à risques (ou « alertes ») doivent être comptabilisées par le professionnel et donner lieu à des recherches complémentaires appelées **examens renforcés**. Il s'agit de reprendre les éléments en sa possession afin d'identifier si d'autres informations peuvent être rassemblées (par exemple des recherches en sources ouvertes, la demande d'éléments complémentaires au client, etc.) pour évaluer la cohérence et la licéité de l'opération.

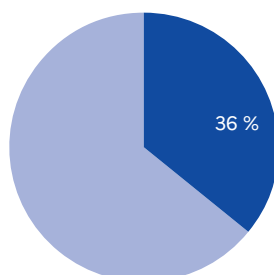
Si, à l'issue de l'examen renforcé et de son analyse individualisée et approfondie, le professionnel a un doute sur la licéité de l'opération, il doit alors transmettre une **déclaration de soupçon à TRACFIN**.

4. Nécessité d'améliorer le dispositif de gel des avoirs

La mise en œuvre des mesures de gel des avoirs nécessite de détecter les opérations au profit de personnes ou entité sous sanctions et de déclarer la tentative d'opération à la Direction Générale du Trésor. En l'absence de dispositif, les professionnels s'exposent au risque de violation des sanctions et de poursuites disciplinaires.

La Direction Générale du Trésor met à disposition la liste des personnes gelées via une API, une interface logicielle qui permet de « connecter » le registre de la DGT au logiciel de gestion du professionnel. Une consultation manuelle est également possible.

Part des répondants ayant mis en place un dispositif de détection des opérations au profit de personnes ou entités soumises aux mesures de gel des avoirs



5. Attention appelée sur le respect des mesures d'embargos

Seule la moitié des répondants déclare avoir intégré, dans leurs procédures de vigilance les mesures restrictives à l'égard de marchandises et pays sous sanction.

La douane attire particulièrement l'attention des professionnels sur le fait que les diamants et l'or qui sont originaires de Russie, qui ont été exportés de Russie ou qui ont transité par la Russie, toutes ces marchandises faisant l'objet de sanctions.

Il relève de la responsabilité des opérateurs de s'assurer que l'opération commerciale qu'ils envisagent n'entre pas dans le champ d'application matériel et géographique d'une mesure de restriction commerciale.

Pour en savoir plus : [Généralités sur les embargos | Portail de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects](#)

Pour nous contacter :
dnred-lcbft@douane.finances.gouv.fr